



Conseil économique et social

Distr. générale
26 avril 2001
Français
Original: anglais

Reprise de la session d'organisation de 2001

3-4 mai 2001

Point 2 de l'ordre du jour

Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation

Demande d'inscription à l'ordre du jour d'un point supplémentaire présenté par l'Organisation internationale du Travail

Note du Secrétaire général

Conformément à l'alinéa g) du paragraphe 2 de l'article 9 du Règlement intérieur du Conseil économique et social, le Directeur général de l'Organisation internationale du Travail (OIT) a demandé qu'un point supplémentaire intitulé « Mesures à prendre pour que le Myanmar applique les recommandations de la Commission d'enquête de l'OIT sur le travail forcé » soit inscrit à l'ordre du jour de la session de fond de 2001 du Conseil. On trouvera en annexe à la présente note une lettre datée du 9 mars 2001, adressée au Président du Conseil par le Directeur général de l'OIT, ainsi qu'une résolution sur la question adoptée par la Conférence internationale du travail.

Annexe

Lettre datée du 9 mars 2001, adressée au Président du Conseil économique et social par le Directeur général de l'Organisation internationale du Travail

Suite aux consultations que mes services ont tenues avec les services compétents du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, j'ai l'honneur de me référer à la résolution adoptée par la Conférence internationale du travail à sa quatre-vingt-huitième session (mai-juin 2000) sur les mesures à prendre pour assurer l'application des recommandations formulées par la Commission d'enquête qui a été mise en place par l'Organisation internationale du Travail pour examiner le respect par le Myanmar de ses obligations au titre de la Convention de 1930 sur le travail forcé (No 29) (voir pièces jointes).

À sa deux cent soixante-dix-neuvième session, tenue en novembre 2000, le Conseil d'administration de l'OIT a estimé que les conditions énoncées au paragraphe 2 de la résolution susmentionnée n'étaient pas remplies et qu'il convenait donc d'appliquer les mesures prévues au paragraphe 1 de ladite résolution.

Comme il est indiqué à l'alinéa d) du paragraphe 1 de la résolution, la Conférence internationale du travail m'a prié de demander au Conseil économique et social d'inscrire à l'ordre du jour de sa session de fond de 2001 une question qui concernerait le non-respect par le Myanmar des recommandations contenues dans le rapport de la Commission d'enquête. En conséquence, conformément à l'article III de l'Accord conclu en 1946 entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale du Travail, je vous demande par la présente de bien vouloir inscrire à l'ordre du jour de la session de fond de 2001 du Conseil la question intitulée « Mesures à prendre pour que le Myanmar applique les recommandations de la Commission d'enquête de l'OIT sur le travail forcé ».

Le Département compétent de l'OIT communiquera en temps voulu au Secrétaire du Conseil économique et social les documents relatifs aux mesures que doit prendre le Conseil. Toutes informations complémentaires pertinentes découlant de l'examen de la question par le Conseil d'administration à sa session en cours, ainsi que par la Conférence internationale du travail à sa session de juin 2001, seront également portées à l'attention du Secrétaire du Conseil. Veuillez nous faire savoir si d'autres formalités doivent être remplies ou si vous avez besoin d'informations complémentaires. Nous nous tenons bien entendu à votre disposition pour participer à toute consultation préliminaire qui pourrait s'avérer nécessaire.

Je vous remercie à l'avance de l'assistance que vous voudrez bien nous apporter à cet égard.

(Signé) Juan Somavia

Résolution adoptée par la Conférence internationale du travail à sa quatre-vingt-huitième session (juin 2000)

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Réunie en sa quatre-vingt-huitième session à Genève du 30 mai au 15 juin 2000,

Considérant les propositions dont elle est saisie par le Conseil d'administration dans le cadre de la huitième question à son ordre du jour (*Compte rendu provisoire* No 4) en vue de l'adoption, en application de l'article 33 de la Constitution de l'OIT, de mesures visant à assurer l'exécution des recommandations de la Commission d'enquête établie pour examiner le respect par le Myanmar de ses obligations aux termes de la Convention (No 29) sur le travail forcé, 1930,

Ayant pris connaissance des éléments additionnels d'information contenus dans le rapport de la mission de coopération technique du BIT dépêchée à Yangon du 23 au 27 mai 2000 (*Compte rendu provisoire* No 8) et, en particulier, de la lettre du 27 mai 2000 du Ministre du travail au Directeur général qui en est le résultat,

Considérant que, si cette lettre contient des éléments qui semblent refléter des intentions encourageantes des autorités du Myanmar de prendre des mesures en vue de donner effet aux recommandations de la Commission d'enquête, la situation de fait sur laquelle s'est fondé le Conseil d'administration pour formuler ses recommandations n'en demeure pas moins inchangée à ce jour,

Estimant que la Conférence ne saurait, sans manquer à ses responsabilités à l'égard des travailleurs victimes des diverses formes de travail forcé ou obligatoire, renoncer à l'application immédiate des mesures recommandées par le Conseil d'administration, à moins qu'une action prompte et concrète des autorités du Myanmar pour établir le dispositif nécessaire à la mise en oeuvre des recommandations de la Commission d'enquête donne la garantie qu'il sera porté remède de manière plus rapide, et dans des conditions globalement plus satisfaisantes pour tous, à la situation desdits travailleurs,

1. Approuve, en principe, sous réserve des conditions énoncées au point 2 ci-dessous, les mesures recommandées par le Conseil d'administration, à savoir :

a) Décider que la question de la mise en oeuvre des recommandations de la Commission d'enquête et de l'application de la Convention No 29 par le Myanmar fasse l'objet d'une séance spécialement consacrée à cet effet de la Commission de l'application des conventions et recommandations lors des futures sessions de la Conférence internationale du travail et tant qu'il n'est pas avéré que ce membre se soit acquitté de ses obligations;

b) Recommander à l'ensemble des mandants de l'Organisation, gouvernements, employeurs et travailleurs : i) d'examiner, à la lumière des conclusions de la Commission d'enquête, les relations qu'ils peuvent entretenir avec l'État membre concerné et de prendre les mesures appropriées afin que ces relations ne puissent être mises à profit par ledit membre pour perpétuer ou développer le système de travail forcé ou obligatoire visé par la Commission d'enquête et afin de contribuer dans toute la mesure possible à la mise en oeuvre de ses recommandations; ii) de faire rapport au Conseil d'administration de manière et à intervalles appropriés;

c) Concernant les organisations internationales, inviter le Directeur général : i) à informer les organisations internationales visées à l'article 12, paragraphe 1, de la Constitution du manquement constaté; ii) à prier les instances compétentes de ces organisations d'examiner, dans le cadre de leur mandat et à la lumière des conclusions de la Commission d'enquête, la coopération qu'elles peuvent entretenir avec le membre concerné et, le cas échéant, de mettre fin le plus rapidement possible à toute activité qui pourrait avoir pour effet de conforter, directement ou indirectement, le travail forcé ou obligatoire;

d) Concernant plus spécifiquement l'Organisation des Nations Unies, inviter le Directeur général à demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour de la session de juillet 2001 du Conseil économique et social (ECOSOC), qui concernerait le non-respect par le Myanmar des recommandations contenues dans le rapport de la Commission d'enquête et viserait l'adoption de recommandations adressées soit par l'ECOSOC, soit par l'Assemblée générale, soit par les deux, aux gouvernements et aux autres institutions spécialisées et incluant des demandes analogues à celles proposées aux alinéas b) et c) ci-avant;

e) Inviter le Directeur général à présenter de manière et à intervalles appropriés un rapport au Conseil d'administration sur les actions entreprises suite aux démarches visées aux alinéas c) et d) précédents et à informer les organisations internationales concernées de tout développement survenu dans la mise en oeuvre des recommandations de la Commission d'enquête par le Myanmar;

2. Décide que ces mesures prendront effet le 30 novembre 2000 sauf si, avant cette date, le Conseil d'administration a pu se convaincre que les intentions manifestées par le Ministre du travail du Myanmar dans sa lettre du 27 mai se sont traduites en un dispositif d'ensemble législatif, gouvernemental et administratif suffisamment concret et détaillé pour montrer que les recommandations de la Commission d'enquête ont été mises en oeuvre, et que l'application de l'une ou de plusieurs de ces mesures devienne de ce fait inappropriée;

3. Autorise le Directeur général à répondre positivement à toute demande du Myanmar qui aurait pour seul objet de mettre sur pied, dans les délais voulus, le dispositif évoqué dans les conclusions de la mission de coopération technique du BIT (points i), ii), iii), *Compte rendu provisoire* No 8, p. 8/12), avec l'appui d'une présence durable de l'OIT sur place si le Conseil d'administration confirme que les conditions se trouvent réunies pour qu'une telle présence puisse être réellement utile et efficace.